Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1846)

Heft: [2]

Rubrik: Août 1846 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

DE PROMULGATION.

(4 Août 1846.)

30000

LA COMMISSION CONSTITUANTE DU CANTON DE BERNE,

Après avoir examiné les procès-verbaux de la votation sur l'acceptation ou le rejet de la nouvelle Constitution et de la loi transitoire,

En vertu de l'article 1er de la loi transitoire,

PROCLAME PAR LES PRÉSENTES:

Que trente-cinq mille trois cent trente-six citoyens ont pris part à la votation sur le rejet et l'acceptation de la nouvelle Constitution et de la loi transitoire, et que 34,079 ont voté pour l'acceptation, et 1,257 pour le rejet.

En conséquence la Constitution est acceptée par le peuple bernois, et entre en vigueur ainsi que la loi transitoire. Cette Constitution porte la date du 31 juillet 1846.

La présente ordonnance de promulgation sera imprimée dans les deux langues, publiée et annexée à la Constitution et à la loi transitoire.

Donné à Berne, le 4 août 1846.

Au nom de la Commission Constituante :

Le Président, OCHSENBEIN.

Le Secrétaire, STÄMPFLI.

BĖSURRAR

de la votation du 31 juillet 1846, sur l'acceptation ou le rejet de la nouvelle Constitution.

(4 août 1846.)

ASSEMBLÉES POLITIQUES.

District d'Aarberg.

				Accepté.	Rejeté
Aarberg		•	•	142	3
Affoltern		P∎ĕ		123))
Bargen	•	•		116))
Kallnach		•	•	151))
Kappelen	•			74))
Lyss .			•	245))
Meikirch			•	101))
Radelfingen			•	170))
Rapperswyl				135))
Schüpfen	_		5	216))
Seedorf			•	355	»
				1798	3

District d'Aarwangen.

				Accepté.	Rejeté.
Aarwangen		•		286	1
Bannwyl	•			107	4
Bleienbach	•	•	•	66	16
Langenthal		•	•	281	3
Lotzwyl	•	,	•	314))
Madiswyl	•		•	244	»
Melchnau		•	•	$\boldsymbol{402}$))
Roggwyl	•	•	•	238	1
Rohrbach	•		•	525	>>
Thunstetten	ì	•	•	215	. 1
Wynau	٠	•	•	127	»
				2805	23

District de Berne.

Berne, com	247	65			
» comi	n.	du c	ent.	517	158
» comi	m.	du	bas	65	51
Bolligen	•	•	٠	119	2
Bremgarten	ì		•	125	1
Bümpliz		•	•	59	4
Kirchlindac	h			85	»
Köniz .			•	292	14
Muri .	(14)			56	2
Oberbalm	•		•	70	1
Stettlen	•		•	60	6
Vechigen) - 1	98	7
Wohlen	•	٠		156	4
				1949	302

District de Bienne.

				Accepté.	Rejeté.
Bienne	•	•		304	13
Boujean	•		•	104	»
Evilard .	•	•	•	34	2
				439	15

District de Büren.

Arch .	•		•	290))
Büren .	•	•	•	161))
Diesbach	•	•	•	258))
Longeau	•			152	"
Oberwyl	•	•	•	135))
Perles .	•	•	•	158))
Rütti .	•	•	<u> </u>	98	»
Wengi	•		•	123))
				1375	»

District de Berthoud.

Berthoud	•	•		107	89
Hasle .		•	•	77	29
Heimiswyl	•	•	•	106	7
Hindelbank			•	108	6
Kirchberg	•	•		303	6
Koppigen		٠	•	162	22
Krauchthal		*	•	92	n
Oberburg		•	•	35	40
Wynigen	٠	•	•	100	4
				1090	170

District de Courtelary.

				Accepté.	Rejeté.
Péry .		•		89	5
Corgémont	•		•	90	4
Courtelary		•	•	86))
Orvin .	•	•		83	11
St-Imier			•	181	»
Laferrière	•		•	43	1
Renan .	•		•	146))
Sombeval				24	10
Sonvilier		•		128))
Tramelan	•	•	•	130))
Vauffelin		1.0	•	97	3
				1094	34

District de Delémont.

Bassecourt		•		160	2
Boécourt	÷	•	•	110	2
Bourrignon			•	48	4
Courfaivre		•	•	51	2
Courroux	•	•	•	165))
Courtételle	•			7 8) >
Delémont	•	•	٠	201))
Develier		•	•	103	2
Glovelier			•	87))
Montsevelie	r	•	•	47))
Movelier		•1	•	29	1
Pleigne	•	•	•	52	3
Rebeuvelier	Š	•		24))
Roggenbour	g	•	•	29))
Tra	nsp	ort	•	1184	13

		.0		Accepté.	Rejeté.			
Transpo	ort.	2	_	1184	13			
Saulcy .				47	5			
Soihières			•	28))			
Soulce .		•	•	26	11			
Undervélier		•	•	54	4			
Vermes	•		•	56	»			
Vicques			•	63	4			
				4428	57			
Dia	stri	ct de	L	aufon.				
Blauen .				29	1			
Brislach	•		•	17	17			
La Bourg	•	•	•	25	»			
Dittingen	•	•		12	1			
Duggingen			•	42	»			
Grellingue				67	»			
Laufon .	•	•	•	115	5			
Liesberg	•	•		44	1			
Nenzlingen			•	2	8			
Röschenz	•	•	•	$\bf 32$))			
Wahlen	•	•		37	»			
				422	33			
District de Cerlier.								
Cerlier .	ě	•	•	141	n			
Champion		•		108))			
Anet .		•	•	365))			
Siselen .	•		٠	136	n			
Fénil .	•			112	1			
				862	4			

District de Neuveville.

					Accepté.	Rejeté.
Neuvey	ville	•	•	::•	207))
Nods	•		•	•	44	4
Diesse	•	•	•	•	88	»
					339	4

District de Fraubrunnen.

Bätterkinde	n	•	•	170	»
Grafenried	20	• 2	•	134	7
J egenstorf	•	•	•	228))
Limpach	•	::●.	•	121))
Messen.	•		•	135))
Münchenbu	chs	ee	•	181	4
Utzenstorf	•	•	ü	273))
				1242	8

District des Franches-Montagnes.

	•	58	10
•	•	34	36
•	٠	25	55
•	•	62	1
¥	9	7 5	6
•	•	138	4
•		73	1
•		163	22
•		46	1
		674	133
			34 25 62 75 438 73

District de Frutigen.

			Accepté	Rejeté.
Adelboden .			102))
Aeschi	•	•	162))
Frutigen .	•		232	4
Kandergrund			40))
Reichenbach	•	•	113	»
			649	4

District d'Interlaken.

St. Beatenberg		• 7	87	2
Brienz	•		192	19
Grindelwald	•		94	4
Gsteig	•	::•.	383	$\bf 22$
Habkern (*) .	•	•))))))
Lauterbrunnen	٠		121))
Leissigen .	•	•	81	3
Ringgenberg	٠	•	31	52
Unterseen .	•	•	58))
			1047	102

(*) L'assemblée n'a pas voté.

District de Konolfingen.

Biglen				219	4
Buchholterbe	rg		•	$\bf 92$	1
Diesbach	•	•		158	10
Höchstetten.	•	•	•	401))
Münsingen .	1 5	•	•	288	4
Walkringen		; • ;		24	24
Transport			•	1182	40

					Accepté.	Rejeté.
	Transport				1182	40
Wichtr	ach	•		•	94	12
Worb		•		•	122	54
$\mathbf{W}\mathbf{y}\mathbf{l}$	•	•	•	•	56	3
					1451	106

District de Laupen.

Ferenbalm	•	100	*
Chapelle-les-Dames	3 .	36))
Chiètres	•	120	n
Laupen	•	100	H
Mühleberg	•	208	»
Villars-les-Moines	*	54	*
Neueneck	•	168))
6		786))

District de Moutier.

Bévilard	•	•		120	4
Corban	•	•		15))
Courchapoix		:: • :		2 9	»
Courrendlin		•	•	5 9	3
Court .			•	86	2
T avannes	•	•	•	47	4
Les Genevez	i			4	34
Grandval		e •	•	105	5
La Joux	•		•	14	52
Mervelier				12	32
Transport				491	133

				Accepté.	Rejeté.
T	ansp	ort	٠	491	133
Moutier		•		150))
Sornetan	٠	•	•	57	»
				698	133

District de Nidau.

Bürglen	•			362	»
Gottstadt	•	•	•	166))
Gléresse			•	79	v
M âche .	•	•	•	169))
Nidau .	•	•		197))
Suz .	٠	•		129))
Täuffelen	•	•	•	284	W
Douanne	٠	•	•	130))
Walperşwy	y l	•	•	94))
				1607))

District d'Oberhasle.

Gadmen .	•	•	33	D
Guttannen .	•	•	45	4
Innerkirchen		•	50	2
Hasleberg .		ě	50	4
Meiringen .		•	102	16
Schattenhalb		•	16	9
			296	32

District de Porrentruy.

					Accepté.	Rejeté
Alle	•		•		128))
Asuel	•				67	2
Beurne	vésin	Į.	•	•	36))
Boncou	rt			•	76	>>
Bonfol	•		2.●		191	b
Bressau	cour	t	•	•	64	»
Buix		•	•		38	7)
Bure		•			59	8
Charmo	ille				139))
Cheven		_		2	110	6
Cœuve					68	מ
Cornol	100		•		54	4
Courch	avon		•		33	4
Courge	nav				64))
Courted					30	5
Courten		e		•	35))
Damphi	reux				445	4
Damyai		_	-		63))
Fahy	1				72	2
Fontena	ais	-	-	_	104	4
Grandfe		ne	: :	•	143	- 39
Miécour			•	•	40	7
Montig		•	3 - 0	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	55))
Ocourt		Matte	e)	•	37	»
Porrent		12000	٠,		252	3
St. Ursa	-	•	•	•	111	»
Vendeli		nt	•	•	88	
* chach		II U	•	•		<u>))</u>
					2266	37
					THE REAL PROPERTY.	CHARLES AND

District de Gessenay.

2011	, , , ,	Co tec	u,	ssenuy.	
	89			Accepté.	Rejeté.
Ablentscher	1	•		24	«
Châtelet		•	• (48	1
Lauenen		•	•	28	4
Gessenay	•	•	•	167))
				264	2
Distric	t d	e Scl	hwa	ırzenbou	rg.
Albligen	•	•	•	3 9	>>
Guggisberg	•	•	::•:	494	*
Wahlern		•	٠	352	»
				582	n
Di	str	ict de	e Se	eftigen.	
Belp .	•		•	190	»
Gerzensee	•	•		57	3
Gurzelen	•	•	808	119	»
Kirchdorf	•		٠	99	6
Rüeggisber	g	•	•	156	3
Thurnen		•		153	4
Wattenwyl	•	•		106	»
Zimmerwal	\mathbf{d}	•	•	93	4
Riggisberg	et F	Rütti	•1	81	»
				1054	17

District de Signau.

Eggiwyl	•	٠	•	218))
Tr	ansp	ort		218	»

		Accepté.	Rejeté.
Transport	•	218	»
Langnau	•	372	»
Lauperswyl	•	148	»
Lauperswylviertel	•	82	»
Röthenbach	•	124	W
Rüderswyl	•	151	4
Schangnau	•	102	4
Signau	•	304	n
Trub	•	139	'n
		1640	2

District du Bas-Simmenthal,

				708	13
Wimmis		•	•	104	»
Spiez .	٠	•		188	1
Reutigen	•	•	•	77	B
Oberwyl	•	•	•	83)) .
Erlenbach	•	•	•	94	12
Diemtigen	٠	•		106	»
Därstetten	•		•	59	»

District du Haut-Simmenthal.

Boltigen			•	131))
Lenk .	•		•	144	1
St-Stephan	•	•	•	130))
Zweisimmen	i i	•	•	147	"
				552	1

District de Thoune.

			Accepté.	Rejeté.
Amsoldingen		•	167	»
Blumenstein.	•	•	50))
Hilterfingen.		•	202	4
Schwarzeneck	•	•	131	2
Sigriswyl .		•	254	1
Steffisburg .	•	٠	342	4
Thierachern.	•	•	254	6
Thoune	,	•	37 6	9
			1773	20
				

District de Trachselwald.

Affoltern	•	•	٠	55))
Dürrenroth	•	•	•	127))
Eriswyl		٠	•	242	n
Huttwyl				312))
Lützelflüh	•	•	٠	195	5
Ruegsau	•	•		107	10
Sumiswald	•			466	»
Trachselwa	ld	•	•	89))
Walterswyl			•	78))
				1671	15

District de Wangen.

Herzogenbuchsee			638))
Niederbipp .		•	204))
Oberbipp .	•	•	279	6
Transport			1121	6

				Accepté.	Rejetė.
Transport			•	1121	6
Seeberg			•	182))
Ursenbach		•	•	123))
Wangen		•	•	92	4
				1518	10

RÉCAPITULATION.

Districts.

				Accepté.	Rejeté.
Aarberg	•	•		1798	3
Aarwangen		ě		2805	23
Berne .	•	•	•	1949	302
Bienne .	•			439	15
Büren .	•		•	1375	»
Berthoud		•	•	1090	170
Courtelary	•	•		1094	34
Delémont	•			1428	37
Laufon .	•			422	3 3
Cerlier .	•	•	•	862	1
Neuveville	•	•	•	33 9	4
Fraubrunne	n	•	•	1242	8
Franches-Mo	ontag	gnes	•	674	133
Frutigen	•		٠	649	4
Interlaken	E • E		•	1047	102
Konolfingen	•	•		1451	106
Laupen .	•	•		78 6))
Moutier		•		698	133
Transpo	rt	•		20148	1108

				-	-
				34079	1257
Wangen	•	•	•	1518	40
Trachselwa	ld	•	•	1671	15
Thoune	•	•		. 1773	20
Haut-Simme	entl	ıəl	•	552	4
Bas-Simmer	ıtha	l .		708	13
Signau .		•	٠	1640	2
Seftigen	•	•		1054	17
Schwarzenb	our	g	•	582	>>
Gessenay	•	•		264	2
Porrentruy	•_		•	2266	37
Oberhasle	•	•	٠	296	32
Nidau .		•		1607)
Transpor	rt	•		20148	1108
				Accepté.	Rejeté

Résumé de la votation.

Acceptants	•	•		34079
Rejetants			•	1257

Nombre total des votants. 35336

Ce résultat de la votation est rendu public conformément à l'art. 1^{er} de la loi transitoire du 13 juillet 1846.

Berne, le 4 août 1846.

Au nom de la Commission Constituante:

Le Président, OCHSENBEIN.

Le Secrétaire, STÄMPFLI.

ORDONNANCE

d'exécution touchant la Circonscription provisoire des Cercles électoraux et les Elections au Grand-Conseil.

(4 août 1846.)

LA COMMISSION CONSTITUANTE

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'ordonnance sur la circonscription provisoire des cercles électoraux et sur les formes à suivre pour les élections au Grand-Conseil,

En vertu de l'art. 2 de la loi transitoire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I.

Les assemblées électorales convoquées pour le dimanche 16 août 1846 auront lieu à 9 heures du matin. A cet effet, les préfets s'adresseront immédiatement au pasteur ou curé du cheflieu de chaque cercle électoral, pour s'entendre avec lui afin que le service religieux du matin de ce dimanche commence un peu plus tôt, de manière qu'il soit terminé et que l'assemblée électorale puisse occuper l'église à 9 heures.

Il est loisible aux préfets de changer cette heure, si des circonstances locales particulières le commandent; cependant ils devront faire connaître à temps dans le cercle électoral que cela concerne le changement qu'ils auront opéré, et en avertir immédiatement la Commission constituante.

II.

Peuvent prendre part aux opérations électorales tous les citoyens aptes à voter d'après les art. 3 et 4 de la Constitution, savoir :

- a. Tous les citoyens bernois qui sont :
- 1. Agés de vingt ans révolus;
- 2. En jouissance de leurs droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la loi, et
- 3. Domiciliés dans le cercle électoral (Article 8 de la Constitution);
- b. Tous les citoyens suisses qui possèdent les qualités énoncées ci-dessus, et qui sont ressortissants d'un canton où la réciprocité est accordée aux citoyens bernois.

La réciprocité est accordée par les cantons de Zurich, Argovie, Vaud et Bâle-Campagne.

III.

Sont exclus du droit de voter :

- 1. Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article 3 de la Constitution;
 - 2. Ceux qui sont affectés de maladies mentales;
- 3. Les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi;
- 4. Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite;
- 5. Ceux qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un état étranger.

IV.

Tout citoyen actif du canton, âgé de vingt-cinq ans révolus, est éligible au Grand-Conseil.

Comme il nous a été demandé de diverses parts si l'article 20 de la Constitution s'oppose à ce que les fonctionnaires actuels soient éligibles au nouveau Grand-Conseil, nous déclarons que cet article n'exclut nullement leur éligibilité, puisqu'il ne fait que prononcer l'incompatibilité de la qualité de grand-conseiller avec celle de fonctionnaire, sans fixer les conditions d'éligibilité. Il est d'ailleurs indubitable que l'article 20 ne se rapporte qu'aux fonctionnaires qui seront nommés ensuite de la nouvelle Constitution et non aux fonctionnaires de l'ancienne Constitution.

V.

Afin de donner une publicité convenable à cette ordonnance ainsi qu'à la circonscription des cercles électoraux, chaque préfet ajoutera cette circonscription, pour autant qu'elle concerne son district, au pied de la présente ordonnance, qu'il fera afficher et lire publiquemment dans son district en la manière accoutumée.

Donné à Berne, le 4 août 1846.

Au nom de la Commission constituante :

Le Président, OCHSENBEIN.

> Le Secrétaire, STÄMPFLI.

Circonscription des cercles électoraux du district de Population. Nombre des grand-conseillers.

1. Cercle électoral.

DŘCRRT

DU GRAND-CONSEIL,

sur l'Acceptation provisoire du Règlement du Grand-Conseil du 4 août 1831.

(27 août 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution partielle de l'article 5 de la loi transitoire entrée en vigueur en même temps que la Constitution,

Considérant qu'il est urgent que l'autorité législative délibère et statue sans retard sur l'organisation intérieure de l'administration publique,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le règlement du 4 août 1831 sur l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Grand-Conseil de la République de Berne est provisoirement adopté, en tant qu'il concerne les délibérations du Grand-Conseil, avec les modifications et complémens ci-après:

ART. 2.

Si le président veut émettre son opinion sur l'objet en déli-

bération, il doit le faire dans le cours de la discussion, comme tout autre membre du Grand-Conseil.

Pendant le discours du président, son remplaçant préside l'assemblée.

ART. 3.

Le débat est libre. Tout membre qui désire parler demande a parole au président et l'obtient à tour de rôle, suivant qu'il l'a demandée.

ART. 4.

Si la clôture de la discussion est demandée, elle sera mise aux voix sans débat ultérieur, à moins qu'un membre qui n'a pas encore pris la parole ne la réclame. La clôture étant rejetée, la discussion continue.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand-Conseil, fait rapport sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations ou sur lesquels il est requis de présenter un rapport, et a le droit de proposer la mise en discussion de tout objet. Le même droit appartient également à chacun de ses membres en particulier.

Lors des élections et dans tous les autres cas où le Grand-Conseil l'exige, les membres du Conseil-exécutif se retirent.

ART. 6.

Les membres de la Cour d'appel assistent aux séances du Grand-Conseil, pour prendre part à là discussion des lois, aussi souvent que cette assemblée les y invite.

ART. 7.

Dans la règle, le Grand-Conseil désignera, au commence-

ment de chaque session, les objets à la délibération desquels la Cour d'appel sera invitée à prendre part, et il en informera cette autorité. Il pourra aussi, par exception, décider plus tard que la cour assistera à la discussion de lois non comprises dans la première décision.

ART. 8.

En s'adressant à l'Assemblée, on se servira de la formule : « Monsieur le Président et Messieurs. »

ART. 9.

Sont abolis le droit de proposition des plus anciens membres du Conseil-exécutif (art. 58), ainsi que l'arrêté du 22 février 1832, concernant les formules et les titres.

Le présent décret sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président provisoire, ALEX. FUNK.

Les Secrétaires provisoires,

HÜNERWADEL, chancelier.

J. BÜZBERGER, avocat.

DÉCREE

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Prise de possession de l'Administration de l'Etat.

(29 août 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 7 de la loi transitoire du 13 juillet 1846,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le Grand-Conseil prend dès cet instant possession de l'administration de l'Etat.
- 2. Les autorités et les fonctionnaires publics recevront dorénavant leurs ordres du nouveau Gouvernement et auront à s'y conformer.
- 3. Le Président du Grand-Conseil est chargé de se faire remettre les sceaux de l'Etat par Monsieur le Landammann.
- 4. Le Conseil-exécutif et les Directeurs sont chargés de se faire remettre les affaires de l'Etat par l'ancien gouvernement et par les présidents des départemens respectifs.
 - 5. Les autorités, les fonctionnaires et les employés publics

qui cessent leurs fonctions, demeurent responsables de leurs actes.

6. Le présent décret sera publié en la forme accoutumée et inséré aux Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 29 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

PROGRAMATION

DU GRAND-CONSEIL,

(29 août 1846.)

 \Longrightarrow

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

AU PEUPLE BERNOIS.

Concitoyens!

Le nouveau Grand-Conseil que vous avez élu s'est réuni le 27 août 1846. Il s'est immédiatement constitué, et a installé le pouvoir exécutif en nommant son président, le président et les membres du Conseil-exécutif, ainsi que les directeurs. Ensuite il a, de concert avec le nouveau Conseil-exécutif, reçu aujourd'hui de l'ancien gouvernement l'administration de l'État.

Les devoirs imposés aux nouvelles autorités sont graves, et le peuple bernois fonde sur elles de grandes espérances. Le Grand-Conseil ainsi que le Conseil-exécutif ont la ferme intention d'y satisfaire autant que leurs forces le permettront. C'est à vous, concitoyens, à leur faciliter cette tâche! Prenez sans cesse un vif intérêt aux affaires de notre patrie; veillez avec nous aux libertés, aux droits et à l'honneur du peuple! Alors nous serons heureux et forts, et Dieu, le dispensateur de toutes choses, nous protégera et nous comblera de ses bénédictions.

Donné à Berne, le 29 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président, NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires, HÜNERWADEL, chancelier. J. BÜZBERGER, avocat.

ARRÂRÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

portant suppression de la Commission des pauvres et de la Commission des incorporés.

(29 aout 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité d'adopter sur-le-champ des mesures préparatoires pour la mise en vigueur des principes proclamés par la nouvelle Constitution relativement aux affaires des pauvres,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimées la Commission des pauvres et la Commission des incorporés, subordonnées au Département de l'intérieur.

ART. 2.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution ultérieure de cet arrêté.

Berne, le 29 août 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.